

Décision du Président
Acte constitutif d'une régie de recettes
Régie territoriale pour l'encaissement des produits
proposés par le port de plaisance intercommunal
de Joinville-le-Pont
Budget annexe « Port de plaisance intercommunal »

2023-D-n° 117

Le Président de l'Etablissement Public Territorial (EPT) ParisEstMarne&Bois,

- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique :
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux :
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 :
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents :
- VU l'instruction n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation et de fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières ;
- VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- VU la délibération n°20-63 du Conseil de Territoire en date du 9 juillet 2020 autorisant le Président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement public territorial et à passer les actes qui s'y rattachent, en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération n° DC2023-111 du Conseil de Territoire en date du 3 juillet 2023 portant transfert du port de plaisance de Joinville-le-Pont à l'Etablissement public territorial ParisEstMarne&Bois :

- VU la délibération n° DC2023-112 du Conseil de Territoire en date du 3 juillet 2023 portant création du budget annexe au budget principal de l'EPT ParisEstMarne&Bois dénommé « Port de plaisance intercommunal » :
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de créer une régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs aux droits de stationnement et droits perçus lors de la mise à l'eau des bateaux, pour l'encaissement des jetons à l'accès aux sanitaires (3 types de jetons : jetons de douche, jetons lave-linge, jetons sèche-linge), pour l'encaissement des produits des facturations d'eau et d'électricité et pour la délivrance de billets numérotés pour la location des bateaux électriques ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/07/2023;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2024, il est institué pour le Port de plaisance intercommunal de Joinville-le-Pont, une régie de recettes pour l'encaissement des différents produits ou services proposés par le port de plaisance.

Article 2 : Cette régie est intitulée « Régie territoriale du port de plaisance ».

Article 3 : Cette régie est installée à la capitainerie du Port de plaisance intercommunal, sis à Joinville-le-Pont.

Article 4 : La régie a pour objet l'encaissement des recettes suivantes :

- Les produits relatifs aux droits de stationnement et droits perçus lors de la mise à l'eau des bateaux,
- Les jetons à l'accès aux sanitaires, à savoir 3 types de jetons : jetons de douche, jetons lave-linge, jetons sèche-linge,
- Les produits des facturations d'eau et d'électricité,
- La délivrance de billets numérotés pour la location des bateaux électriques.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 18 000€

Article 6 : L'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor est autorisée au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) du Val-de-Marne.

Article 7 : Les recettes désignées à l'article 4 seront encaissées contre délivrance d'une quittance ou d'un ticket numéroté selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire ou postal
- Prélèvement mensuel (pour le stationnement dans le port)
- Carte bancaire
- Virement bancaire
- Chèques Vacances

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire les justificatifs et le montant de l'encaisse dans chacun des cas suivants :

- avant que le montant d'encaisse atteigne le maximum fixé à l'article 5.
- au minimum une fois par mois.
- lors de sa sortie de fonction.

Article 9 : Le régisseur titulaire et son mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2024.

Article 11 : Le Président et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Vincennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Joinville-le-Pont, le



Le Président,

Olivier
Olivier CAPITANIO

Le comptable public assignataire,

Marie ROUSSEING-ABRY

*La présente décision publiée le 01/09/2023
est exécutoire à la date de
en application des articles
L5211-1 et L2151-1 du C.G.T
Champigny-sur-Marne, le*